

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GIP Blanchisserie Interhospitalière**

Boulevard Denière  
03200 Vichy

Code AIOT : 0005601867

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement GIP Blanchisserie Inter-hospitalière implanté Boulevard Denière 03200 Vichy. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIP Blanchisserie Inter-hospitalière
- Boulevard Denière 03200 Vichy
- Code AIOT : 0005601867
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 sur la conformité des rejets aqueux

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan des constats relevés à l'issue de l'inspection montre :

- un suivi régulier des rejets aqueux (eaux résiduaires et eaux pluviales) jusqu'au 31/12/2023, puis une absence de contrôle des rejets aqueux depuis (appel d'offres en cours pour passation d'un nouveau contrat avec un laboratoire d'analyses) ;
- une absence totale de transmission des résultats sur GIDAF ;
- une incertitude sur la bonne localisation du point de rejet et de prélèvement des eaux pluviales de la blanchisserie ;
- des dysfonctionnements dans l'archivage des résultats des contrôles en continu (température, pH, débit) ;
- pas de dépassement significatif des seuils pour chaque paramètre contrôlé mensuellement et trimestriellement.

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant : - a présenté un schéma de fonctionnement du local de traitement des effluents de la blanchisserie permettant de comprendre le fonctionnement et la localisation du point de rejet de ses eaux industrielles (point de rejet N°4 - "eaux industrielles" désigné à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la blanchisserie inter-hospitalière, en date du 31/03/2009); - n'a pas été en mesure de présenter un schéma des réseaux pour les eaux pluviales concernant le parking dédié à la blanchisserie et susceptibles d'être polluées (point de rejet N°2 "eaux pluviales" désigné à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la blanchisserie inter-hospitalière, en date du 31/03/2009).  La visite sur le terrain a permis de confirmer la cohérence du schéma de fonctionnement et du point de rejet des eaux industrielles de la blanchisserie mais n'a pas permis de confirmer le point de rejet des eaux pluviales concernant le parking dédié à la blanchisserie et susceptibles d'être polluées .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra établir et communiquer à la DREAL, un plan des réseaux précisant : - la zone de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, relatives au parking dédié à la blanchisserie ; - le point de rejet et de prélèvement des eaux pluviales situé en amont de réseau global du centre hospitalier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Ouvrage de rejets - Diffusion, état des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Le contrôle visuel des points de rejet a permis de : - confirmer que le point de rejet des eaux industrielles est conforme en termes de localisation et d'accessibilité (point de rejet N°4) ; il a été constaté la présence significative de mousse blanche sans que l'exploitant ne soit en mesure d'en expliquer la raison ; - confirmer l'impossibilité de s'assurer que le point de rejet des eaux pluviales correspondait bien à l'exutoire des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, du parking de la blanchisserie (point de rejet N°2). La réponse au constat précédent devrait permettre de répondre également à cette non-conformité, donc l'inspecteur ne relève pas de non-conformité supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de recalage concernant les analyses des eaux en raison de l'accréditation de la société ABIOLAB en charge des analyses. Il est toutefois constaté que le contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL, en août 2022, par le laboratoire APAVE n'a pas mis en évidence d'écart significatif avec les résultats de l'autosurveillance réalisée par le laboratoire ABIOLAB. Aucun dépassement des seuils n'ayant été relevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Points de prélèvements aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La visite sur le terrain a permis de constater que les 2 points de prélèvements (eaux industrielles et eaux pluviales) sont accessibles et permettent un prélèvement aisé des échantillons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Respect des périodicités de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
<b>Constats :</b> Après vérification par sondage et sur site avec l'exploitant, il est constaté : - le respect des fréquences d'autosurveillance sur l'ensemble des paramètres des eaux industrielles et des eaux pluviales pour les années 2022 et 2023 - l'absence de contrôle d'autosurveillance sur l'ensemble des paramètres des eaux industrielles et des eaux pluviales depuis le 1er janvier 2024 en raison du non-renouvellement du contrat avec le laboratoire en charge des analyses.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Régularisation de la situation avec passation d'une commande auprès d'un laboratoire accrédité pour effectuer les analyses des eaux industrielles et des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

La vérification par sondage des rapports de contrôle sur l'année 2023, n'a pas mis en évidence de dépassement significatif des VLE des différents paramètres de contrôle suite aux prélèvements des eaux résiduaires et des eaux pluviales. Il est effectivement constaté, lors du contrôle inopiné réalisé en août 2022, un dépassement des valeurs limites pour la température de rejet et le pH des eaux résiduaires.

L'exploitant précise que suite à ces dépassements, il a procédé à un réajustement de la pompe d'injection d'acide via une consigne de régulation et/ou procédé à la maintenance de l'échangeur situé en amont ( si  $T^{\circ}\text{C} > 30^{\circ}\text{C}$  ).

Lors de la visite sur site :

- il est constaté un dysfonctionnement de calibrage et d'affichage de la température de rejet (indication de  $55^{\circ}\text{C}$  alors que la température de l'eau avant passage dans l'échangeur est de  $43^{\circ}\text{C}$  ) ;  
- l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les valeurs des résultats sur les contrôles en continu (pH, température, débit). L'exploitant évoque un problème de stockage des données informatisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Actions à réaliser :

- vérification du calibrage de la sonde de température des eaux résiduaires et vérification de l'écran d'affichage ;  
- mise en place d'un dispositif de collecte et d'archivage des résultats des contrôles en continu des eaux résiduaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> Il est constaté que l'exploitant, effectue la vérification du débit des eaux résiduaires (uniquement des eaux industrielles) en continu et que les prélèvements se font bien en corrélation avec le débit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de cette inspection et préalablement à la visite, il a été constaté l'absence totale de communication des résultats de l'autosurveillance sur GIDAF.  Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'aucune saisie des résultats n'était réalisée mais qu'il tenait les résultats à disposition de la DREAL. De plus, le représentant de l'exploitant le jour de l'inspection (M. CHAUFFERT - responsable de la maintenance et en charge du suivi des contrôles d'autosurveillance et présent sur le site depuis 1 an) n'avait pas connaissance de l'application GIDAF et n'avait pas connaissance de l'obligation de communiquer les résultats de l'autosurveillance tous les trimestres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Renseigner et saisir trimestriellement tous les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés sur les eaux résiduaires (eaux industrielles N°4) et les eaux pluviales (eaux pluviales N°2).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'autosurveillance, le prélèvement est réalisé par l'exploitant et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité (Société ABIOLAB accréditation n° 1-5622 couvrant les activités d'analyse des eaux).  L'exploitant indique qu'il réalise les prélèvements en application du Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substance dans les rejets aqueux des ICPE notamment concernant la conservation des échantillons par l'échantillonneur automatique à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3$ . L'échantillonneur effectue les prélèvements en proportion du débit, sur 24h00.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Déclaration des PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> Le site de la Blanchisserie inter-hospitalière de Vichy n'est pas éligible au contrôle des PFAS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite